

DECRETS

Décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 14-196 du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 10-36 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 fixant les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Décète :

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels.

Art. 2. — La tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels a pour objet, l'unification et l'harmonisation du système national de formation supérieure dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — La tutelle pédagogique consiste en la validation des formations supérieures assurées par les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, leur expertise, leur suivi et leur évaluation.

Art. 4. — La tutelle pédagogique est exercée sur l'école supérieure créée par d'autres départements ministériels, conformément aux dispositions du présent décret et du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé.

Art. 5. — La tutelle pédagogique est exercée sur l'établissement cité à l'article 40 bis de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, conformément aux conditions et modalités fixées par le présent décret.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de chaque établissement de formation supérieure relevant d'un autre département ministériel cité au point 1 du présent article, sont fixés par voie réglementaire sur rapport conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

Art. 6. — La tutelle pédagogique est exercée sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la défense nationale, conformément à des dispositions particulières.

Art. 7. — Les personnels des établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, bénéficient des programmes de formation et de perfectionnement à l'étranger conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 14-196 du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014, susvisé.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'OCTROI DE LA TUTELLE PEDAGOGIQUE

Art. 8. — L'établissement de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels, est habilité à dispenser une formation supérieure, conformément aux conditions suivantes :

— la satisfaction des besoins spécifiques du secteur concerné, en priorité et des besoins nationaux du pays en cadres spécialistes hautement qualifiés ;

— la disponibilité d'au moins, quatre (4) enseignants chercheurs permanents de rang magistral dans les domaines de compétence de l'établissement pour réunir les conditions réglementaires requises pour l'encadrement des postes pédagogiques et scientifiques de l'établissement, notamment, le directeur de l'établissement, le chargé des affaires pédagogiques, le président du conseil scientifique ou pédagogique et le responsable de l'équipe du domaine de formation ;

— la disponibilité d'infrastructures et d'équipements scientifiques et pédagogiques nécessaires au bon déroulement de la formation supérieure envisagée ;

— la satisfaction des diplômes sanctionnant la formation supérieure assurée par les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, aux conditions de recrutement dans différents corps et grades fixés par les statuts particuliers des corps des fonctionnaires du secteur concerné.

Le modèle du formulaire de demande de l'octroi et de l'exercice de la tutelle pédagogique sur l'établissement de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels est fixé à l'annexe du présent décret.

Art. 9. — En attendant la réunion des conditions d'encadrement pédagogique cités à l'article 8 du présent décret, les établissements de formation supérieure para-médicaux, bénéficient d'un accompagnement pédagogique des établissements d'enseignement supérieur habilités.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 10. — Les offres de formation du premier et/ou du second cycle(s) ou du troisième cycle, assurées par les établissements de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels, sont soumises aux mêmes procédures d'évaluation et d'habilitation en vigueur dans le secteur de l'enseignement supérieur.

L'arrêté d'habilitation précise les domaines, les filières, les spécialités et les diplômes sanctionnant les formations supérieures assurées par les établissements de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels.

Art. 11. — Les offres de formation du premier et/ou du second cycle(s) ou du troisième cycle, assurées par les établissements de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné après avis de la commission sectorielle citée à l'article 19 du présent décret.

Art. 12. — Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe à chaque rentrée universitaire, la liste des établissements de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels, habilités à dispenser des formations supérieures ainsi que la liste des domaines, des filières et des spécialités assurées et leurs conditions d'accès.

Art. 13. — Les établissements de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels, peuvent être habilités à assurer la formation du troisième cycle quand les conditions pédagogiques et scientifiques sont réunies pour assurer cette formation.

Dans le cas contraire, les établissements habilités relevant du ministère de l'enseignement supérieur, peuvent assurer cette formation au profit des enseignants chercheurs exerçant au sein de ces établissements, conformément à des conventions contractées entre les établissements concernés.

Le modèle-type de conventions ainsi que les modalités de prise en charge de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

Art. 14. — Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement relevant d'autres départements ministériels, est tenu d'informer l'étudiant lors de sa première inscription des droits et obligations des deux parties, notamment :

— le lieu, la durée et la date de démarrage de la formation ;

— le diplôme sanctionnant la formation ;

— l'ensemble du cursus de la formation ;

— le respect du règlement intérieur de l'établissement.

Art. 15. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'accès au premier et/ou au second cycle(s) ou du troisième cycle de la formation supérieure assurée par les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent délivré par les services compétents du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Les programmes pédagogiques de formation du premier et/ou du second cycle(s) assurés par les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, ainsi que les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, après avis de la commission sectorielle citée à l'article 19 du présent décret.

Art. 17. — Les demandes d'inscription des étudiants titulaires de diplômes délivrés par des établissements de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels, en vue de la poursuite de leurs études dans des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, sont examinées par la commission sectorielle citée à l'article 19 du présent décret.

Art. 18. — Le chargé des affaires pédagogiques et le président du conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels, sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

CHAPITRE 3

MODALITES D'EXERCICE
DE LA TUTELLE PEDAGOGIQUE

Art. 19. — La tutelle pédagogique est exercée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné, conformément aux dispositions de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, par une commission sectorielle de la tutelle pédagogique créée pour chaque département ministériel assurant une formation supérieure.

Art. 20. — La composition, l'organisation et le fonctionnement de chaque commission sectorielle sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

Art. 21. — La commission sectorielle de la tutelle pédagogique est chargée du suivi des activités de formation supérieure assurée par les établissements de formation supérieure du même département ministériel.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- de veiller au respect des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de formation supérieure ;
- d'émettre un avis sur l'ouverture de domaines de formation, de filières et de spécialités ainsi que leur gel ou fermeture ;
- de formuler des propositions sur les contenus des programmes pédagogiques de formation et sur les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation ;
- de participer à la normalisation des équipements scientifiques ;
- de formuler des propositions sur les conditions d'accès aux établissements de formation supérieure relevant du département ministériel concerné ;
- d'examiner les demandes de poursuite des études pour l'obtention d'un autre diplôme ;
- de se prononcer sur les conventions de formation de troisième cycle, citées à l'article 13 du présent décret ;
- de formuler des propositions sur la nature des diplômes délivrés par les établissements de formation supérieure relevant du département ministériel concerné, et les conditions et modalités de leur délivrance ;
- d'émettre des avis relatifs à la création d'autres établissements de formation supérieure relevant du même département ministériel concerné ;
- d'établir des bilans périodiques sur l'exercice de la tutelle pédagogique et de les communiquer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre concerné.

Art. 22. — Les diplômes sanctionnant les formations dispensées par les établissements de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels, sont délivrés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné.

Les caractéristiques et les mentions du diplôme sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

Art. 23. — L'établissement de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, est tenu d'informer le ministre chargé de l'enseignement supérieur de tous les projets de coopération avec des institutions ou établissements étrangers dans le domaine de la formation supérieure.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 24. — Les établissements de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels, sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai qui ne saurait dépasser cinq (5) années à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 25. — A l'issue du délai prévu à l'article 24 du présent décret, les établissements de formation supérieure, relevant d'autres départements ministériels, ne s'étant pas mis en conformité avec les dispositions du présent décret, ou en cas de non-respect ou d'infraction aux dispositions de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider du gel ou du retrait de l'habilitation de la formation supérieure assurée par ces établissements.

Art. 26. — Les dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure et du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour leur application demeurent en vigueur jusqu'à promulgation des textes d'application prévus par les dispositions du présent décret.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(Décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels).

**Formulaire de demande de l'octroi et de l'exercice de la tutelle pédagogique
sur l'établissement de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels**

Ministère :

1. Etablissement demandeur :

2. Siège de l'établissement : (adresse exacte)

3. Chef d'établissement

Prénom(s) :

Nom :

Tel (fixe et portable) :

Fax :

E. mail :

I. Exposé des motifs :

1. Objectifs de la formation :

2. Débouchés :

3. Type (s) de formation : Licence [] - Master [] - Doctorat []

4. Diplôme (s) à préparer :

5. Intitulé(s) exact(s) de (ou des) filière (s) envisagée (s) :

6. Intitulé de chaque spécialité :

a.

b.

c.

7. Effectifs étudiants :

— Effectifs étudiants par filière et par année :

— Effectifs étudiants par spécialité et par année :

II. Conditions d'accès :

1. Série(s) du baccalauréat :

2. Moyenne générale minimale du baccalauréat :

3. Autre (s) critère (s) :

III. Infrastructures pédagogiques et administratives de l'établissement

LOCAUX PEDAGOGIQUES	SURFACE UNITAIRE PAR ETUDIANT	
Espace étudiants		
Infrastructures	Superficie unitaire exigée par étudiant	Nombre
Amphis	1 m ²	2
Salles de cours	1,50 m ²	5
Salles de T.D	1,50 m ²	—
Salles de T.P	2,50 m ²	—
Laboratoires de langues	2,50 m ²	—
Salle d'informatique	2 m ²	—
Bibliothèque	2 m ²	—
Salle de lecture /étudiants	2 m ²	—
Hall de technologie	5 m ²	—
Espace enseignants		
Infrastructures	Superficie unitaire exigée	Nombre
Salle de lecture / enseignants	150 m ²	1
Bureau des enseignants	12 m ²	—
Espace internet et informatique	50 m ²	1
Foyer	60 m ²	1
Espace administration		
Infrastructures	Superficie unitaire exigée	Nombre
Bureau administration	16 m ²	5
Bureau administration	12 m ²	20
Salle de réunions	80 m ²	1
Salle d'archives	200 m ²	1
Espaces techniques et annexes		
Infrastructures	Superficie totale exigée	Nombre
Infirmierie	150 m ²	1
Espace multimédia	100 m ²	1
Canalisation et sanitaires	30% de la surface globale	—

VI. Programme pédagogique d'enseignement

(remplir le tableau suivant pour chaque domaine, filière ou spécialité par année) :

1. Semestres (*): [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9] [10]

2. Domaine (s) :

3. Filière (s) :

4. Spécialité (s) :

Unités d'enseignement	Coeff.	Crédits	Volume horaire semestriel (14-16 semaines)	Volume horaire hebdomadaire des matières constitutives de l'unité d'enseignement					Coeff.	Crédits
				Cours	TD	TP	Autre	Total		
Unité d'enseignement fondamental (U.E.F.)										
Unité d'enseignement méthodologie (U.E.M.)										
Unité d'enseignement découverte (U.E.D.)										
Unité d'enseignement transversal (U.E.T.)										
Total semestre		30								30

(*) Indiquer le semestre, le volume horaire hebdomadaire et le volume semestriel

VII. Stage (s) en entreprise (s) sanctionné (s) par un mémoire et une soutenance

ACTIVITES	VOLUME HORAIRE SEMESTRIEL (V.H.S.)	COEFFICIENT	CREDITS
Travail personnel			
Stage en entreprise			
Séminaires			
Autres (à préciser)			

Fait à

Signature et cachet de l'autorité de tutelle